

tout des règlements ou réglementations concernant les prothèses auditives. Nous ne savons pas combien devrait coûter un de ces appareils. Mais nous savons bien qu'il y a un écart considérable entre le prix de revient et le prix de vente et que le prix des piles monte continuellement. En outre, il y a un écart terrible entre les frais de réparation au Canada et en Grande-Bretagne ainsi qu'entre le prix des prothèses auditives au Canada et le prix en vigueur dans les autres pays.

Nous savons également qu'en vertu du programme de santé nationale de Grande-Bretagne, les appareils auditifs sont inclus dans le programme d'assurance frais médicaux. Nous savons, en outre, que d'après les prévisions budgétaires de l'année se terminant le 31 mars 1969, les dépenses de la Direction de la consommation du ministère seront de \$394,400. C'est un montant considérable. C'est beaucoup d'argent à soutirer des petites gens et des autres qui payent l'impôt sur le revenu. Ceux qui peuvent difficilement payer cet impôt vont exiger pour le consommateur une protection qui en vaut la peine. Ils y ont droit, selon moi, et le commerce des appareils auditifs est notamment un secteur où ils ont le droit de bénéficier d'une certaine protection.

Les dispositions de la mesure législative établissant le ministère de la Consommation et des Corporations stipulent que le ministre doit:

- a) instaurer, recommander ou entreprendre des programmes destinés à favoriser les intérêts du consommateur canadien;
- b) coordonner les programmes du gouvernement du Canada destinés à favoriser les intérêts du consommateur canadien;
- c) favoriser et encourager l'établissement de méthodes ou d'une ligne de conduite visant à une meilleure protection du consommateur canadien et collaborer avec les gouvernements provinciaux ou leurs organismes, ou avec des institutions, organisations ou personnes quelconques, à des programmes ayant des objets semblables; et
- d) entreprendre ou recommander la mise en œuvre de programmes propres à renseigner davantage le consommateur canadien sur les marchandises et les services qui lui sont offerts, ou aider à la mise en œuvre de semblables programmes.

Au lieu de m'étendre sur une centaine de choses, au sujet desquelles une protection s'impose dans le cas des consommateurs, j'ai décidé de démontrer, documents à l'appui, la nécessité impérieuse de protéger les consommateurs en ce qui concerne les prothèses auditives.

(Le crédit est adopté.)

(Les crédits suivants sont adoptés):

5c. Loi sur la faillite—Exécution, \$109,000.

25c. Direction de la consommation et des corporations, \$175,000.

M. le président: Cela termine l'étude des crédits supplémentaires du ministère de la

Consommation et des Corporations. Le comité passe maintenant aux crédits du Conseil du Trésor.

CONSEIL DU TRÉSOR

7c. Autorisation accordée au Conseil du Trésor de rayer des comptes certaines créances et certaines réclamations de Sa Majesté, dont chacune est supérieure à \$1,000 et dont le total est de \$19,067,138.26, une tranche de \$44,570 sur ce dernier montant représentant un poste qui figure sous la rubrique de l'actif dans l'état de l'actif et du passif, \$44,571.

M. Knowles: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots au sujet de ce crédit, mais comme nous avons décidé de terminer les crédits supplémentaires à quatre heures, je ferai mes remarques lors de l'étude de la résolution précédant le bill de finance provisoire.

(Le crédit est adopté.)

Conseil du Trésor—

L117c. Autorisation pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes, nonobstant la Loi sur l'administration financière lorsque des sommes sont remboursables à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral sur le fonds de roulement établi en vertu du crédit L99e de la Loi des subsides n° 4, 1966, pour des services de traitement des données et des services connexes, d'effectuer le versement de ces montants payables par lesdits ministères ou organismes au fonds de roulement, \$1.

(Le crédit est adopté.)

M. le président: Cela termine l'examen des crédits du Conseil du Trésor. Le comité passe maintenant à l'étude des crédits du ministère des Pêcheries.

PÊCHERIES

Gestion et expansion des pêcheries—

15c. Contributions, allocations et subventions selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés dans le détail des affectations, \$1,065,000.

(Le crédit est adopté.)

Crédit spécial—

17c. Montant estimatif nécessaire à verser au Compte d'indemnisation concernant les bateaux de pêche, au Compte d'indemnisation concernant les casiers à homard et au Compte d'indemnisation concernant les engins de pêches fixes et les installations à terre, établis en vertu du crédit 540 de la Loi des subsides n° 5 de 1955 et du crédit 527 de la Loi des subsides n° 6 de 1956, pour couvrir les pertes nettes d'exploitation portées auxdits comptes le 31 mars 1968, \$157,700.

(Le crédit est adopté.)

M. le président: Voilà qui termine l'examen des crédits supplémentaires.

Je devrais peut-être signaler au comité que le crédit 15c est le crédit révisé du ministère des Pêcheries. Le premier n'a pas été examiné.

L'hon. M. Bell: La version modifiée de celui qui a été adopté est conforme au message qu'on a envoyé hier soir. Est-ce exact?